



Le réseau  
de transport  
d'électricité

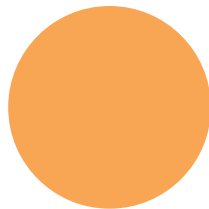
RAPPORT  
SUR LE  
GOUVERNEMENT  
D'ENTREPRISE  
2018





# SOMMAIRE

	INTRODUCTION	02
01	LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	04
02	LE DIRECTOIRE	11
03	RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX	13
04	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
05	LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ	19
06	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	20
07	PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE	21
08	OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS	22
	ANNEXE 1 - APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE	23



# INTRODUCTION

Le Conseil de Surveillance de la société RTE, Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « Société »), élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L. 225-68 alinéa 6 du Code de commerce.

Selon l'article L. 225-68 alinéa 6 du Code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (adaptées le cas échéant aux sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance), ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la direction juridique.

Il a été présenté au Comité de supervision économique et d'audit (CSEA) le 5 février 2019, ainsi qu'au Conseil de Surveillance le 8 février 2019.

Le Conseil de Surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 8 février 2019.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport de gestion au sein duquel sont insérés la déclaration de performance extra-financière, les comptes annuels et consolidés, et le rapport d'activité et de développement durable.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'AMF sur le gouvernement d'entreprise.

RTE a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le Directoire dirige et gère la Société sous le contrôle du Conseil de Surveillance, dans les limites du cadre fixé par le Code de l'énergie et les statuts, qui visent à organiser et à garantir la nécessaire indépendance de RTE vis-à-vis de l'Entreprise Verticalement Intégrée (EVI).

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par EDF à hauteur de 50,1%, par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à hauteur de 29,9% et par CNP Assurances à hauteur de 20%.

Depuis le 31 mars 2017, l'EVI à laquelle appartient RTE est constituée :

- d'EDF ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;
- de la CDC ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, depuis codifiées au sein du Code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent de la transposition en droit français de deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité par les lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004, aux termes desquelles RTE est devenue légalement gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance, renforcée et précisée à la suite de la transposition d'une troisième directive (directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant

adaptation des livres I<sup>er</sup> et III du Code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Conformément à l'article L. 111-9 du Code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport d'électricité qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit Code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « *Independent Transmission Operator* » selon la directive n° 2009/72/CE). L'article L. 111-3 du Code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifiée une première fois « gestionnaire de réseau de transport indépendant » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie et de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont également été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le 27 septembre 2018 afin d'y faire figurer la nouvelle adresse du siège social de RTE.

En application de l'article L. 225-37-4 8° du Code de commerce, RTE applique les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef<sup>(1)</sup>, à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de Surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance). Ces spécificités sont exposées dans l'annexe n° 1.

(1) Document consultable sur le site du Medef à cette adresse : <https://www.medef.com/uploads/media/node/0001/15/8aa47dca7788a4a9b02c74c6d9da4bb9ad90f450.pdf>.

# LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

## 1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres<sup>(1)</sup> répartis selon les modalités suivantes en application de l'article 13 des statuts de RTE :

- un tiers de représentants des salariés ;
- des membres (État et représentants de l'État<sup>(2)</sup>) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire, dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu des deux points susvisés.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 225-37-4, 6° du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 225-68 du Code de commerce), le Conseil de Surveillance était composé, au 31 décembre 2018, de quatre femmes et huit hommes, soit, en ne comptabilisant pas les représentants des salariés, une proportion de femmes au sein du Conseil de Surveillance de 50%. Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, ce chiffre ne prend pas en compte les quatre représentants des salariés. En conséquence, la composition du Conseil de Surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce selon lequel la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%.

(1) La composition du Conseil de Surveillance peut aller de trois à dix-huit membres

(2) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas, il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance qui auront la qualité d'administrateurs d'État.

## 1.2 MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4, 1° du Code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de Surveillance au 31 décembre 2018, ainsi que les fonctions et autres mandats exercés au cours de l'exercice par chacun de ces membres.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
<b>Xavier Girre</b> en remplacement de Didier Mathus	19/04/2018 31/08/2020	Président du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire (EDF)</b>	Directeur exécutif Groupe en charge de la direction financière d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur et Président du comité d'audit de <b>Dalkia</b></li> <li>- Administrateur d'<b>EDF EN</b></li> <li>- Administrateur et Président du comité d'audit de <b>FDJ</b></li> <li>- Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>- Président-Directeur général de <b>CTE</b></li> <li>- Président du conseil d'administration d'<b>EDF Trading UK</b></li> <li>- Administrateur et Président du comité d'audit d'<b>EDF Energy Holdings Ltd</b></li> <li>- Administrateur de <b>NNB Holding Company (HPC) Limited</b></li> </ul>
<b>Catherine Mayenobe</b>	31/03/2017 31/08/2020	Vice-Présidente du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>actionnaire (CDC)</b>	Secrétaire générale de la <b>Caisse des dépôts et consignations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre des comités exécutifs de l'Établissement public et du groupe <b>Caisse des dépôts et consignations</b></li> <li>- Administratrice de <b>Bpifrance Investissement</b></li> <li>- Administratrice de <b>Bpifrance Participations</b></li> <li>- Administratrice de <b>Transdev</b></li> <li>- Administratrice de la <b>Société immobilière du Théâtre des Champs Élysées</b></li> <li>- Présidente du conseil d'administration de l'<b>Établissement public Cité de la céramique (Sèvres et Limoges)</b></li> </ul>
<b>Marie-Hélène Poinssot</b> en remplacement de Marc Espalieu	13/02/2018 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire (EDF)</b> Présidente du <b>CSEA</b>	Directrice Coordination et suivi des filiales régulées d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>- Administratrice d'<b>EDF Production Électrique Insulaire SAS</b></li> <li>- Administratrice d'<b>EDEV</b></li> <li>- Administratrice de <b>CTE</b></li> </ul>
<b>Vincent Le Biez</b>	28/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>État personne morale</b> Membre du <b>CSEA</b> et du <b>Comité de rémunérations</b>	Directeur des Participations Énergie adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> </ul>
<b>Virginie Chapron-du Jeu</b>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>actionnaire (CDC)</b> Membre du <b>CSEA</b>	Directrice des finances du groupe <b>Caisse des Dépôts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du comité exécutif de la <b>Caisse des dépôts et consignations</b></li> <li>- Administratrice, membre du comité des risques et du comité d'audit de <b>Bpifrance SA</b></li> <li>- Représentante permanente de la CDC au conseil d'administration de <b>CDC GPI SA</b></li> <li>- Représentante permanente de la CDC au conseil d'administration de <b>CDC GPII SAS</b></li> <li>- Administratrice, Présidente du comité d'audit et membre du comité et développement durable de <b>La Poste</b></li> <li>- Administratrice de <b>CNP Assurances</b></li> <li>- Présidente et membre du comité stratégique de <b>Novethic</b></li> <li>- Administratrice de <b>Coentreprise de transport d'électricité</b></li> </ul>

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Nicolas Monnier	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire (CNP Assurances)</b> Président du <b>Comité des rémunérations</b>	Responsable du département des investissements non cotés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de <b>270 Investments (SAS)</b></li> <li>- Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>Actions CNP</b></li> <li>- Administrateur de <b>CNP Assur-Capi</b></li> <li>- Administrateur de <b>CNP Caution</b></li> <li>- Représentant permanent de sicav au conseil d'administration de <b>Cœur Méditerranée</b></li> <li>- Président d'<b>Écureuil Vie Investment (SAS)</b></li> <li>- Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>Equalum</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>Farmoric</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au sein du collège des directeurs de <b>Holdco</b></li> <li>- Représentant permanent de la SCI de la <b>CNP</b> au comité de surveillance d'<b>Immaucom</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au conseil d'administration d'<b>Immo Diversification</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au conseil d'administration de <b>NOVI 1</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au conseil d'administration de <b>NOVI 2</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>OFELIA</b></li> <li>- Administrateur et Président du conseil d'administration de <b>PREVIMUT</b></li> <li>- Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>SERENUM</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au conseil d'administration de <b>Silverstone</b></li> <li>- Membre du comité stratégique de <b>SMCA</b></li> <li>- Président de la société <b>US Real Estate 270 (SAS)</b></li> <li>- Président de la société <b>US Real Estate EVJ (SAS)</b></li> <li>- Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>Vitalum</b></li> <li>- Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au comité de supervision d'<b>OPCI Raspail</b></li> <li>- Membre du comité de direction de <b>Geomethane</b></li> <li>- Membre du conseil de la présidence de <b>Geosud</b></li> <li>- Administrateur de la société <b>Coentreprise de transport d'électricité</b></li> <li>- Représentant permanent d'<b>OPCI O'REA</b></li> </ul>
Marie-Anne Bacot	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>État</b>	Inspectrice générale de l'administration du développement durable au <b>Conseil général de l'environnement et du développement durable (Section « Mobilités et transports »)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratrice de la <b>RATP</b></li> <li>- Administratrice de l'<b>aéroport Roland-Garros de la Réunion</b></li> <li>- Administratrice de l'<b>Ihedata</b> (Institut des hautes études en aménagement et développement des territoires en Europe)</li> </ul>
Christophe Carval en remplacement de Valérie Levkov	19/04/2018 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire (EDF)</b> Membre du <b>Comité des rémunérations</b>	Directeur exécutif Groupe en charge des ressources humaines au sein d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la société <b>Coentreprise de transport d'électricité</b></li> <li>- Administrateur de la <b>Fondation d'entreprise groupe EDF</b></li> <li>- Membre du Conseil de Surveillance de <b>Framatome</b></li> <li>- Administrateur d'<b>EDF Energy Holdings Ltd</b></li> <li>- Administrateur de <b>NNB Holding Company (HPC) Ltd</b></li> </ul>



	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
<b>Christophe Aïme</b>	22/04/2011 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CGT Membre du <b>CSEA</b>	Chargé de contrôle chez <b>RTE</b>	
<b>Wilfried Denoizay</b>	01/09/2015 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CFDT Membre du <b>CSEA</b>	Responsable d'études de réseaux à Développement & Ingénierie chez <b>RTE</b>	
<b>Paul Alfontes</b> en remplacement de Jean-Louis Dugay	27/09/2018 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CFE-CGC Membre du <b>Comité des rémunérations</b>	Pilote d'affaires techniques au centre de maintenance de Lyon en charge de l'insertion en maintenance des installations du projet HVDC Savoie-Piémont chez <b>RTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-Président du Conseil de Surveillance du <b>FCPE Egépargne Actions Monde ISR</b></li> <li>- Membre suppléant du Conseil de Surveillance du <b>FCPE Cap Horizons</b></li> </ul>
<b>Thierry Zehnder</b>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CGT	Agent de maintenance automatisme et système Groupe d'études maintenance contrôle commande (GEMCC) Lyon chez <b>RTE</b>	

Les règles applicables en matière de cumul des mandats sont respectées par chacun des membres du Conseil de Surveillance.

### 1.3 MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « minorité » du Conseil de Surveillance, définie à l'article L. 111-25 du Code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de Surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26 à L. 111-28 du Code de l'énergie.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Préalablement à la désignation des membres de la minorité, trois types d'incompatibilités sont prévus (L. 111-26, 1<sup>o</sup> du Code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation ;
- la détention d'intérêts dans les autres sociétés

composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation ;

- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation.

Pendant la durée de leur mandat, une incompatibilité est prévue avec l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (L. 111-26, 2<sup>o</sup> du Code de l'énergie).

Après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (L. 111-27 du Code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;
- la détention d'intérêts dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec

les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « minorité » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Actuellement et conformément à la délibération n° 2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018, la « minorité » de RTE est constituée de l'État personne morale et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont un sur proposition de l'État et trois sur proposition de l'actionnaire), à savoir :

- Vincent Le Biez, représentant l'État, personne morale;
- Marie-Anne Bacot;
- Virginie Chapron-du Jeu;
- Catherine Mayenobe;
- Nicolas Monnier.

#### 1.4 INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative) :

- le secrétaire du Comité central d'entreprise de RTE;
- le Commissaire du gouvernement, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique;
- le représentant du Contrôle général économique et financier (CGEFi) au titre du décret n° 2018-580 du 4 juillet 2018 portant soumission de la société « RTE - Réseau de transport d'électricité » au contrôle économique et financier de l'État.

Les membres du Directoire ainsi que le Contrôleur général de la conformité sont également invités aux séances du Conseil de Surveillance.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par M. David Gaudillère, Directeur général adjoint en charge du pôle juridique de RTE.

#### 1.5 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit, conformément à la loi, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou de la Vice-Présidente, au siège social de la Société ou au lieu désigné dans la convocation.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Le Président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance arrête, chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un règlement intérieur qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Le règlement intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière relative à leur obligation de confidentialité y a été insérée compte tenu du statut particulier de la Société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles L. 111-80 et suivants du Code de l'énergie en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée. La liste de ces informations est fixée à l'article R. 111-26 du Code de l'énergie.

Sur l'année 2018, le Conseil de Surveillance s'est réuni à six reprises. En outre, un séminaire stratégique a été organisé le 30 novembre 2018.

Conformément à la recommandation 2012-02 de l'AMF et aux recommandations du Code Afep-Medef (recommandation n° 9), une évaluation du fonctionnement du Conseil de Surveillance, établie sur la base d'un questionnaire d'appréciation, a été réalisée en 2018. Une restitution de cette évaluation a été présentée lors de la séance du Conseil du 8 février 2019.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2018 a été de 89% (83% en 2017), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter. Il est nécessaire de préciser que le calcul de ce taux de participation tient compte des démissions et nominations de membres intervenues en cours d'année.

Conformément à la nouvelle recommandation 10.1 du Code Afep-Medef tel que révisé en juin 2018, le taux de participation individuel<sup>(1)</sup> est le suivant au 31 décembre 2018 :

- Xavier Girre : 100%;
- Catherine Mayenobe : 67%;
- Marie-Hélène Poinssot : 100%;
- Vincent Le Biez : 100%;
- Virginie Chapron-du Jeu : 83%;

(1) Le calcul du taux participation individuel intègre le fait que certaines nominations sont intervenues en cours d'année.

- Nicolas Monnier : 100% ;
- Marie-Anne Bacot : 100% ;
- Christophe Carval : 60% ;
- Christophe Aime : 100% ;
- Wilfried Denoizay : 83% ;
- Paul Alfontes : 100% ;
- Thierry Zehnder : 67% .

## 1.6 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, dans le respect des dispositions du Code de l'énergie. Il contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire. Ce dernier est toutefois, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau (notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau), ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau.

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire.

L'article L. 111-14 du Code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la Société fixent des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « de supervision économique ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de Surveillance requièrent une double majorité, supposant un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale et un vote favorable de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme, approbation du budget annuel, dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application du II de l'article L. 321-6 du Code de l'énergie ;
- les délibérations relatives à la politique de financement ;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou

cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée, ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans soulte portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport, mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à 20 millions d'euros<sup>(1)</sup> ;

- les délibérations relatives à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à 20 millions d'euros ;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Enfin, par dérogation au droit commun et en application de l'article L. 111-13 du Code de l'énergie, il appartient au Conseil de Surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

## 1.7 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 1.7.1 Le Comité de supervision économique et de l'audit (CSEA)

Au 31 décembre 2018, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Mme Marie-Hélène Poinssot (Présidente), représentante de l'actionnaire (EDF) ;
- l'État, représenté par M. Vincent Le Biez ;
- Mme Virginie Chapon-du Jeu, représentante de l'actionnaire (CDC) ;
- M. Christophe Aime, représentant des salariés (CGT) ;
- M. Wilfried Denoizay, représentant des salariés (CFDT).

Les missions du CSEA sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de Surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques, notamment par leur cartographie, ainsi que sur le programme

(1) Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations.

d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'actions et le contrôle interne. En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient désormais au CSEA d'approuver les services rendus par les Commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Au cours de chaque séance du Conseil de Surveillance, la Présidente du CSEA fait état des travaux dudit Comité afin de donner des éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de Surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à sept reprises en 2018, avec un taux de participation de 91% (84% en 2017).

Conformément à la nouvelle recommandation 10.1 du Code Afep-Medef tel que révisé en juin 2018, le taux de participation individuel est le suivant :

- Marie-Hélène Poinssot : 100% ;
- Vincent Le Biez : 86% ;
- Virginie Chapron-du Jeu : 100% ;
- Christophe Aime : 86% ;
- Wilfried Denoizay : 86%.

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2018 les points suivants :

- le 6 février 2018 : présentation des comptes et résultats 2017, examen du rapport de gestion du Directoire pour l'année 2017 et point d'information sur le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- le 17 avril 2018 : actualisation n° 1 du budget 2018, bilan des audits 2017 et du suivi des actions suite à audits et point annuel sur les filiales de RTE (incluant le bilan de fond) ;
- le 23 mai 2018 : suivi des résultats 2017 au vu de la trajectoire tarifaire ;
- le 19 juillet 2018 : présentation des résultats de RTE au 30 juin 2018, plan financier à moyen terme 2017 actualisé, vente du site RTE des Cuirassiers de Lyon et point d'information sur l'évolution des normes comptables ;
- le 18 septembre 2018 : actualisation n° 2 du budget 2018, présentation de la R&D de RTE et programme de travail 2019 du CSEA ;
- le 9 novembre 2018 : contrôle interne, cartographie des risques (point sur les actions de maîtrise des risques de la cartographie précédente, nouvelle cartographie et nouvelles actions de maîtrise corrélatives), et programme d'audit (bilan à date de la dernière vague d'audits et présentation du programme d'audits pour l'année suivante) ;
- Le 5 décembre 2018 : actualisation n° 3 du budget 2018, budget 2019, plan financier à moyen terme, politique de financement 2019 et ventes immobilières.

### 1.7.2 Le Comité des rémunérations

Au 31 décembre 2018, le Comité des rémunérations est composé des quatre membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Nicolas Monnier (Président), représentant de l'actionnaire (CNP) ;
- l'État, représenté par Vincent Le Biez ;
- Christophe Carval, représentant de l'actionnaire (EDF) ;
- Paul Alfontes, représentant des salariés (CFE-CGC).

Les missions du Comité des rémunérations sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Le Comité est compétent pour donner un avis portant sur la fixation des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du Comité des rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseau indépendant de la Société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de Surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (part fixe, part variable, avec les critères d'objectifs et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs, et éventuelles rémunérations périphériques) des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance. Sur cette base, le Conseil de Surveillance prend une délibération fixant les termes de ces rémunérations.

La délibération du Conseil de Surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au ministre chargé de l'Économie.

En 2018, le Comité des rémunérations s'est réuni une fois, le 29 mars 2018, sur l'ordre du jour suivant :

- rémunération fixe du Président du Directoire et des membres du Directoire pour l'année 2018 ;
- atteinte des critères du bonus 2017 des membres du Directoire ;
- fixation des critères du bonus 2018 des membres du Directoire ;
- rémunération du Président du Conseil de Surveillance.

# LE DIRECTOIRE

## 2.1 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire est actuellement composé de cinq membres, personnes physiques, nommés pour une durée de cinq ans par le Conseil de Surveillance. Depuis la transposition de la directive n° 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32 et L. 111-44 du Code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de Surveillance désigne, après approbation de l'autorité

administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat, doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de Surveillance.

Le tableau ci-dessous précise la composition du Directoire durant l'exercice 2018 ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
<b>François Brottes</b>	01/09/2015 31/08/2020	Président du Directoire		
<b>Valérie Champagne</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directrice générale adjointe en charge du pôle finances et des achats de RTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratrice (personnalité qualifiée) de l'<b>Union des groupements d'achats publics</b></li> <li>- Administratrice (représentante de l'État) du <b>FDPITMA</b> <sup>(1)</sup></li> <li>- Administratrice et présidente du Comité d'audit (Représentant du FDPITMA) de la <b>Société française du tunnel routier du Fréjus</b></li> <li>- Présidente de la société <b>RTE Immo</b></li> <li>- Présidente de la société <b>Cirtéus</b></li> <li>- Membre du Comité de contrôle d'<b>IFA2</b></li> </ul>
<b>Olivier Grabette</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur général adjoint en charge du pôle prospective, expertise et solutions de RTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de l'<b>association ThinkSmartGrids</b></li> <li>- Président du <b>Comité national français du Cigre</b></li> <li>- Président de l'<b>association Friends of the Supergrid</b></li> <li>- Membre du conseil d'administration de l'<b>Union française de l'électricité</b></li> <li>- Président de la société <b>Airtelis</b></li> <li>- Administrateur d'<b>HGRT</b></li> </ul>
<b>Clotilde Levillain</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directrice générale adjointe en charge du pôle développement & ingénierie, exploitation et services de RTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du comité de contrôle d'<b>Inelfe</b></li> <li>- Administratrice de l'<b>Université technologique de Compiègne</b></li> </ul>
<b>Xavier Piechaczyk</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur général adjoint en charge du pôle réseaux, clients et territoires de RTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de la société <b>Arteria</b></li> </ul>

(1) FDPITMA : Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin.

## 2.2 INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la directive n° 2009/72/CE a instauré, concernant les membres du Directoire, des incompatibilités spécifiques telles que ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI, ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (L. 111-30 du Code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (L. 111-30-I, 3° du Code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (L. 111-31 du Code de l'énergie).

## 2.3 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 et dans les limites instaurées, le Directoire dirige la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation,

à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire, conformément à l'article L. 111-13 alinéa 2 du Code de l'énergie, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la direction juridique de la Société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du Code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de Surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il l'informe, en outre, des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de Surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la Société et d'établir un rapport de gestion. Ces documents seront soumis au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

# RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

## 3.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 3.1.1 Rémunération du Président du Conseil de Surveillance

#### a. Rémunération au titre de l'année 2017

Conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017 a approuvé les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de l'année 2017.

En l'absence de faits nouveaux, la rémunération fixe du Président du Conseil de Surveillance de RTE est demeurée celle fixée au début de son mandat, à savoir une rémunération annuelle brute de 63 000 euros. En outre, le Président du Conseil de Surveillance n'a pas perçu de rémunération variable ni de rémunération exceptionnelle.

#### b. Rémunération au titre de l'année 2018

Le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 a fixé la politique de rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de 2018, qui a été approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2018 sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants.

Compte tenu de la démission de M. Didier Mathus de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance, il a été prévu de fixer au prorata temporis la rémunération brute du Président du Conseil de Surveillance de RTE à 15 750 euros, correspondant aux trois premiers mois de l'année 2018.

Par ailleurs, s'agissant de M. Xavier Girre, nommé en remplacement de M. Didier Mathus en qualité de Président du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale du 25 mai 2018 a validé le fait qu'il ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2018.

### 3.1.2 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Aucun des membres du Conseil de Surveillance ne bénéficie de jetons de présence, en l'absence de résolution votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite « loi DSP »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de Surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE et ont perçu, à ce titre, durant

les exercices 2017 et 2018, les rémunérations et avantages en nature suivants :

(en euros)	Salaires bruts		Avantages en nature	
	2017	2018	2017	2018
<b>Christophe Aime</b>	58 210	63 363	1 264	1 543
<b>Wilfried Denoizay</b>	78 414	79 611	1 516	1 543
<b>Jean-Louis Dugay</b> (membre du CS jusqu'au 24 juillet 2018)	150 947	81 914 <sup>(1)</sup>	897	799 <sup>(1)</sup>
<b>Paul Alfontes</b> (membre du CS à compter du 27 septembre 2018)	-	31 639 <sup>(1)</sup>	-	254 <sup>(1)</sup>
<b>Thierry Zehnder</b>	41 138 <sup>(1)</sup>	59 555	1 137 <sup>(1)</sup>	1 286

(1) Montant proratisé suite à nomination ou démission en cours d'année.

Au regard des dispositions combinées des articles L. 225-37-3 du Code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et L. 233-16 du Code de commerce traitant du contrôle pour l'établissement des comptes consolidés, il n'y a pas lieu de faire figurer dans le présent rapport les éléments de rémunération concernant les représentants de CTE siégeant au Conseil de Surveillance, lesquels ne reçoivent aucune rémunération de CTE.

### 3.1.3 Rémunérations des membres du Directoire

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article D. 111-17 du Code de l'énergie.

Conformément à cet article, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives dans la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité conservent leur contrat de travail avec la Société. S'ils n'exercent pas de telles fonctions, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de membre du Directoire.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toute nature versés par RTE aux membres du Directoire au cours des exercices 2017 et 2018.

(en euros)	Salaires bruts		Part variable perçue		Avantages en nature, indemnités, réintégration fiscale	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
<b>François Brottes</b>	250 000	250 000	0	83 900	4 843	7 203
<b>Valérie Champagne</b>	200 000	200 000	67 680	67 120	14 446	15 253
<b>Olivier Grabette</b>	200 000	200 000	67 680	67 120	13 870	12 568
<b>Clotilde Levillain</b>	200 000	200 000	67 680	67 120	10 872	11 491
<b>Xavier Plechaczyk</b>	200 000	200 000	67 680	67 120	13 156	13 972

Les critères relatifs à la détermination de la part variable de la rémunération des membres du Directoire sont proposés par le Comité des rémunérations, fixés par le

Conseil de Surveillance, puis soumis à l'accord du ministre chargé de l'Économie.



Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'article L. 111-33 alinéa 1 du Code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

#### a. Rémunérations au titre de 2017

Conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 a approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2017. Ainsi :

- conformément à la politique de l'Agence des Participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;
- les critères de réalisation des objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'année 2017 (versée en 2018) sont les suivants :
  - sur le volet économie et qualité de service :
    - résultat brut retraité avant impôt : 23,75%,
    - coût du service : 23,75%,
    - qualité de service : 15% composé de trois critères de poids 5% chacun : sûreté, qualité de l'alimentation, satisfaction clients ;
  - sur le volet RSE :
    - SF<sub>6</sub> : 5%,
    - fréquence des accidents du personnel et des prestataires : 10% ;
    - motivation, perception de l'avenir et projet d'entreprise : 7,5% ;
  - sur le volet gouvernance : 15%.

Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle.

Enfin, la Société n'a pas pris d'engagements au bénéfice de ses mandataires sociaux s'agissant d'éléments de rémunération, d'indemnités ou d'avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci.

#### b. Rémunérations au titre de 2018

Le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2018 (payable en 2019), qui a été approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2018 sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- conformément à la politique de l'Agence des Participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;
- en ce qui concerne la part variable de la rémunération des membres du Directoire, les critères de réalisation d'objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire qui en bénéficieront le cas échéant pour l'année 2018 sont les suivants, sachant que l'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui pourront, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance :
  - sur le volet économie et qualité de service :
    - coût du service au périmètre RTE SA : 24% ;
    - résultat avant impôts retraité du CRCP : 24% ;
    - qualité du service constitué de trois sous-critères :
      - sûreté : 4%,
      - qualité alimentation : 4%,
      - satisfaction clients : 4% ;
  - sur le volet innovation et RSE :
    - R&D : 7,5% ;
    - tonnes de SF<sub>6</sub> rejetées : 5% ;
    - taux de fréquence des accidents du personnel et des prestataires : 10% ;
    - motivation, perception de l'avenir et projet d'entreprise : 7,5% ;
  - sur le volet gouvernance :
    - évaluation du Conseil : 10%.

#### 3.1.4 Projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les projets de résolution portant sur les rémunérations des mandataires sociaux suivants seront proposés à l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 :

**Cinquième résolution** (approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'année 2018 au Président du Directoire)

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les rémunérations versées ou attribuées au Président du Directoire au titre de l'année 2018, conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature.

**Sixième résolution** (approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'année 2018 aux membres du Directoire)

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les rémunérations versées ou attribuées aux membres du Directoire au titre de l'année 2018, conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature.

**Septième résolution** (approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'année 2018 au Président du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les rémunérations versées ou attribuées à M. Didier Mathus, Président du Conseil de Surveillance jusqu'au 26 mars 2018, conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments qui composaient sa rémunération totale et les avantages de toute nature qui lui étaient attribués. M. Xavier Girre, Président du Conseil de Surveillance depuis le 19 avril 2018, n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année 2018.

**Huitième résolution** (approbation de la politique de rémunération au titre de l'année 2019 pour le Président du Directoire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation par le ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août

1953, des éléments relatifs à la rémunération du Président du Directoire, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président du Directoire au titre de l'année 2019 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 17 avril 2019.

**Neuvième résolution** (approbation de la politique de rémunération au titre de l'année 2019 pour les membres du Directoire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation par le ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, des éléments relatifs à la rémunération du Président du Directoire, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables aux membres du Directoire au titre de l'année 2019 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 17 avril 2019.

**Dixième résolution** (approbation de la politique de rémunération au titre de l'année 2019 pour le Président du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale valide le fait que le Président du Conseil de Surveillance ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2019.

# FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées conformément au droit commun par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre ordinaire le 25 mai 2018.

Au cours de cette séance, elle a :

- approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes ;
- approuvé le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élevant 647 409 euros ;
- approuvé les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes ;
- proposé de distribuer un dividende de 223 424 185 euros à RTE, actionnaire unique de la Société. En conséquence, elle a décidé d'affecter le solde à concurrence de 34 584 114 euros, au report à nouveau ;
- décidé de se conformer à la décision du Conseil de Surveillance relative au montant du dividende et, le cas échéant, d'affecter au report à nouveau l'intégralité du montant non distribué au titre du dividende ;
- décidé que la mise en paiement interviendra le 12 juin 2018 ;
- pris acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
- approuvé les rémunérations versées ou attribuées au Président du Directoire au titre de l'année 2017, conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;
- approuvé les rémunérations versées ou attribuées aux membres du Directoire au titre de l'année 2017, conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;
- approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président du Directoire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 ;
- approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables aux membres du Directoire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 ;
- approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président du Conseil de Surveillance démissionnaire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018, et validé le fait que le nouveau Président du Conseil de Surveillance, nommé par cooptation, ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2018 ;
- ratifié la nomination de Mme Marie-Hélène Poinssot en qualité de membre du Conseil de Surveillance, à la suite de sa cooptation par le Conseil de Surveillance du 13 février 2018, en remplacement de M. Marc Espalieu

et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 31 août 2020;

- ratifié la nomination de M. Xavier Girre en qualité de membre du Conseil de Surveillance, à la suite de sa cooptation par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018, en remplacement de M. Didier Mathus et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 31 août 2020;

- ratifié la nomination de M. Christophe Carval en qualité de membre du Conseil de Surveillance, à la suite de sa cooptation par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018, en remplacement de Mme Valérie Levkov et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 31 août 2020;

- donné tous pouvoirs à la Gazette du Palais pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement pour accomplir toutes formalités de droit.

# LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du Code de l'énergie, un Contrôleur général de la conformité a été nommé le 22 juillet 2011 par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE.

M. Olivier Herz est le Contrôleur général de la conformité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le Contrôleur général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de Surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire, ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le Code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du Code de l'énergie, de « veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur général de la conformité est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le Code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du Code de l'énergie ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le Code de bonne conduite ;

- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce Code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;

- de vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de Surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le Code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

# CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Aux termes de l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce, le présent rapport doit mentionner, « les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

Au cours de l'exercice 2018, une convention réglementée, autorisée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 juillet 2018, a été conclue le 15 novembre 2018 entre RTE et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF). Cette convention porte sur l'exécution de travaux dans le second tube routier du tunnel du Fréjus, réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet Savoie-Piémont.

Il est précisé que la convention réglementée suivante a été conclue antérieurement à l'exercice 2018, mais a poursuivi ses effets au cours de cet exercice :

- convention entre RTE et Enedis en date du 22 décembre 2011, prolongeant les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminés en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et Enedis détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et Enedis.

07

# **PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE**

RTE n'émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.

# OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS

Les membres du Conseil de Surveillance ont souligné la grande qualité du rapport, à la fois pédagogique et complet, qui permet une réelle mise en perspective des activités de RTE et des risques auxquels l'entreprise doit faire face.





# ANNEXE 1 APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE

En application de l'article L. 225-68 alinéa 8 du Code de commerce, RTE se réfère au Code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'Afep et le Medef (révisé en juin 2018).

En référence au principe « appliquer ou expliquer », le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les recommandations du Code Afep-Medef qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

## RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES

## EXPLICATIONS

**Mission du Conseil de Surveillance s'agissant de la stratégie d'entreprise (recommandation n° 1.5)**

Le Conseil examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques pris par l'entreprise, notamment dans les domaines financier, juridique, social et environnemental, ainsi que les mesures adoptées en conséquence. À cette fin, il reçoit toutes les informations nécessaires de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance prévoit que le Conseil examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société relevant exclusivement de sa compétence. En application de l'article L. 111-13 du Code de l'énergie, ne peuvent relever des attributions du Conseil de Surveillance, outre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ou du schéma décennal de développement du réseau. Par conséquent, cette recommandation est appliquée dans le cadre d'une articulation entre les principes posés par les deux alinéas précédents.

**Dialogue entre les actionnaires et le Conseil de Surveillance (recommandation n° 4.4)**

Les relations des actionnaires avec le Conseil, notamment sur les sujets de gouvernement d'entreprise, peuvent être confiées au Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'administrateur référent. Celui-ci rend compte au Conseil de cette mission.

Au regard de la composition spécifique du Conseil de Surveillance de RTE (huit des douze membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'actionnaire unique CTE), cette recommandation n'a pas vocation à s'appliquer, étant donné que toutes les composantes de l'actionariat de CTE sont dûment représentées au sein du Conseil de Surveillance et du Comité de supervision économique et d'audit.

	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<b>Missions particulières confiées à un administrateur (recommandation n° 6.3)</b>	Lorsque le Conseil décide de confier des missions particulières à un administrateur notamment avec le titre d'administrateur référent ou de vice-président, en matière de gouvernance ou de relations avec les actionnaires, ces missions ainsi que les moyens et prérogatives dont il dispose doivent être décrits dans le règlement intérieur. Il est recommandé que l'administrateur référent soit indépendant.	Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance prévoit la possibilité de confier une mission particulière à un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance en arrêtant alors les principales caractéristiques. À ce jour, les membres du Conseil de Surveillance ne se voient pas confier de mission particulière en matière de gouvernance ou de relations avec les actionnaires.
<b>Les administrateurs indépendants (recommandation n° 8)</b>	Il est recommandé d'avoir au sein du Conseil une proportion significative d'administrateurs indépendants (c'est-à-dire tout mandataire social non exécutif de la Société ou de son Groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier [actionnaire significatif, salarié, autre] avec ceux-ci). Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers.	Au regard de la composition spécifique du Conseil de Surveillance de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, huit des douze membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'actionnaire unique, dont quatre sur proposition de l'État. À l'heure actuelle, six membres du Conseil de Surveillance désignés par l'actionnaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou CNP Assurances, un membre représente l'État personne morale et le membre nommé par l'actionnaire sur proposition de l'État est fonctionnaire de l'État. Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « minorité » du Conseil de Surveillance au regard des exigences même du Code de l'énergie (L. 111-26 et suivants du Code de l'énergie). En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « minorité » est constituée de l'État personne morale, d'un représentant de l'État, des deux représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances.
<b>La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 13)</b>	La durée des mandats des administrateurs ne peut pas excéder quatre ans (avec faculté de renouvellement).  Les mandats doivent être échelonnés de façon à éviter les renouvellements en bloc.	La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement.  Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de cinq ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée.

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS	
<p><b>Le Comité en charge des nominations (recommandation n° 16)</b></p>	<p>Chaque Conseil doit constituer en son sein un comité de sélection ou des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du Comité des rémunérations.</p>	<p>La nomination des membres du Conseil de Surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État personne morale (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés). S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du Conseil de Surveillance, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de la non-application de la recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du ministre chargé de l'Énergie (articles L. 111-29 et L. 111-44 du Code de l'énergie) ;</li> <li>- la nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE, qui peut s'opposer à cette nomination (article L. 111-29 du Code de l'énergie).</li> </ul>
<p><b>La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 21)</b></p>	<p>Il est recommandé, lorsqu'un dirigeant devient mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société ou à une société du Groupe.</p>	<p>En application de l'article 2 du décret n° 2005-1481 du 25 novembre 2005, les membres du Directoire qui exercent un emploi effectif au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. En l'espèce, le contrat de travail des membres du Directoire concernés est suspendu. À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du Groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée.</p>
<p><b>L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 22)</b></p>	<p>Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver jusqu'à la fin de leurs fonctions.</p>	<p>Les dirigeants de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la Société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou une entreprise publique.</p>
<p><b>La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 23)</b></p>	<p>Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité (plafonnement à deux ans de rémunération et paiement échelonné pendant la durée de l'accord). Par ailleurs, la conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant est exclue. Enfin, aucune indemnité prévue par un accord déjà conclu ne saurait être versée en cas de départ à la retraite ou, « en tout état de cause », au-delà d'une limite d'âge fixée à 65 ans.</p>	<p>Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sein de RTE.</p>

	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<b>La rémunération des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 24)</b>	<p><b>Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs</b></p> <p>Le Code Afep-Medef définit les mécanismes de rémunération de long terme des dirigeants : attribution d'options d'actions, actions de performance, attribution de titres ou versements en espèces dans le cadre de plans de rémunérations variables pluriannuelles.</p>	<p>Les dirigeants mandataires sociaux ne se voient pas attribuer d'options d'actions et d'actions de performance, RTE étant détenue à 100 % par CTE.</p>
	<p>Les <b>rémunérations exceptionnelles</b> des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne sont possibles que dans des circonstances très particulières.</p>	<p>Les dirigeants ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle.</p>
	<p>Les <b>indemnités de prise de fonctions</b> des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne sont possibles que pour les nouveaux dirigeants mandataires sociaux exécutifs venant d'une société extérieure du Groupe et sont destinées à compenser la perte d'avantages antérieurs.</p>	<p>Les dirigeants ne perçoivent pas d'indemnité de prise de fonctions.</p>
	<p>Les <b>indemnités de départ</b> doivent être soumises à des conditions de performance, appréciées sur deux exercices au moins. Elles ne sont autorisées qu'en cas de départ contraint. Le versement doit être exclu si le dirigeant quitte la société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe, ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite. Leur montant ne doit pas excéder deux ans de rémunération (fixe et variable annuelle).</p>	<p>Les dirigeants ne perçoivent pas d'indemnité de fin de fonctions.</p>

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<p><b>Régimes de retraite supplémentaire</b> L'attribution d'un régime supplémentaire à un dirigeant mandataire social doit obéir aux principes de détermination des rémunérations énoncés dans le Code Afep-Medef.</p> <p>Les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale (prévus pour les cadres dirigeants et les dirigeants mandataires sociaux) doivent prévoir des conditions destinées à prévenir les abus.</p> <p>Elles sont notamment soumises à la condition que le bénéficiaire soit mandataire social ou salarié de l'entreprise lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>Depuis le 21 juin 2018, l'attribution d'un tel régime doit être soumise à des conditions de performance, sauf lorsqu'elle a pour objet de compenser la perte de droits potentiels dont le bénéficiaire a déjà été soumis à de telles conditions. Cette condition de performance ne s'applique pas aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance. Le Code Afep-Medef fixe des règles à respecter en complément des règles fixées à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.</p>	<p>Les dirigeants mandataires sociaux de RTE ne bénéficient pas d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies.</p>
<p><b>L'information sur les rémunérations des mandataires sociaux (recommandation n° 25)</b></p>	<p>Les éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants doivent être rendus publics immédiatement après la réunion du conseil les ayant arrêtés.</p> <p>Le rapport annuel doit comporter une présentation détaillée de la politique de détermination de la rémunération des mandataires sociaux.</p>
<p>Les informations relatives à la rémunération des dirigeants ne sont pas rendues publiques immédiatement après le conseil l'ayant arrêtée, celle-ci devant ensuite être soumise pour approbation au ministre chargé de l'Économie. Les salariés et les mandataires sociaux ne pouvant pas détenir d'actions de RTE, il n'y a pas d'attribution d'options d'actions ni d'attribution d'actions.</p> <p>Seuls les membres du Conseil de Surveillance représentant l'actionnaire et l'État peuvent percevoir des jetons de présence, mais il ne leur en est jamais attribué en pratique.</p>	







Le réseau  
de transport  
d'électricité

Immeuble Window  
7C, place du Dôme  
92073 Paris – la Défense Cedex